



160 £

Fou

ouvrage Rare -

DE L'EXPORTATION

DES SUCRES

DE L'EXPORTATION

DE NOS COLONIES A L'ÉTRANGER

DIRECTE

D E S S U C R E S

DE NOS COLONIES A L'ÉTRANGER

DE NOS COLONIES A L'ÉTRANGER.

PARIS.

IMPRIMERIE DE PAUL BASTIENNE

DE L'EXPORTATION

DIRECTE

DES SUCRES

DE NOS COLONIES A L'ETRANGER

380.141-1

FOU

CONSEIL GÉNÉRAL DU COMMERCE.

(Session de 1857.)

DE L'EXPORTATION
DIRECTE
DES SUCRES

DE NOS COLONIES A L'ÉTRANGER.

OPINION

ÉMISE DANS LA SÉANCE DU 5 JANVIER 1858,

PAR M. L. FOURNIER,

Membre du Conseil Général du Commerce,
Et délégué de la Chambre du Commerce de Marseille.

PARIS,

IMPRIMERIE DE PAUL DUPONT ET C^{IE},

RUE DE GRENELLE SAINT-HONORÉ, 55.

1838.



CONSEIL GÉNÉRAL DU COMMERCE.

(Session de 1871.)

DE L'EXPORTATION

DIRECTE

DES SUCRES

DE NOS COLONIES A L'ÉTRANGER.

PROJET

MISE DANS LA SÉANCE DU 3 JANVIER 1872.

PAR M. L. TOURNIER.

Membre du Conseil Général du Commerce,
Et délégué de la Chambre de Commerce de Marseille.

PARIS,

IMPRIMERIE DE PAUL DUPONT ET Co,

RUE DE CHEVREUSE, 25.

1872.



CONSEIL GÉNÉRAL DU COMMERCE.

(SÉANCE DU 3 JANVIER 1858.)

DE L'EXPORTATION

DIRECTE

DES SUCRES

DE NOS COLONIES A L'ÉTRANGER.

LE GOUVERNEMENT DEMANDE

*S'il faut autoriser, dans nos colonies, l'exportation
directe des sucres à l'étranger.*

Cette question, simple au premier aperçu, a cependant une grande importance; car elle intéresse à la fois le trésor, l'agriculture, les manufactures, le commerce, la navigation et la puissance de l'état. Il est donc essentiel d'étudier les faits qui peuvent en éclairer la solution.

Et d'abord il faut rappeler que nos colonies sont astreintes à se pourvoir, en France, de tous les produits agricoles et manufacturés utiles

à leur consommation, et, en même temps, astreintes aussi à importer *exclusivement* en France, par *navires français*, toutes leurs denrées.

Ainsi l'importation directe de leurs sucres en France, par navires français, est, pour nos colonies, une conséquence forcée de leur nationalité.

Liée à un système général dont elle dérive, cette conséquence pourrait-elle en être distraite, sans amener, en même temps, un changement dans la situation de nos rapports avec nos colonies ?

Voyons quels seraient, sur les divers intérêts métropolitains engagés, les effets de l'autorisation d'exporter, de nos colonies, les sucres à l'étranger.

Le sucre de nos colonies forme une des principales branches de notre revenu public. Toute la quantité qui pourrait être exportée à l'étranger, à la faveur de cette autorisation, aurait donc déjà pour premier résultat de réduire d'autant les recettes du trésor, qu'il est si important de ne pas affaiblir.

Le transport des sucres de nos colonies en France forme aussi le principal aliment de notre navigation. Il constitue à lui seul le tiers

de notre navigation au long cours, avec le reste du monde. En vain prétendrait-on réserver, avec l'autorisation dont il s'agit, le transport des sucres à nos navires; cette réserve ne leur serait d'aucun profit, car l'exportation à l'étranger, trouvant plus de convenance à s'opérer dans nos Antilles, par Saint-Thomas, se bornerait à un simple cabotage, qui annihilerait l'avantage que procure au pays la navigation au long cours.

Les quantités ainsi exportées à l'étranger diminueraient d'autant les valeurs d'échange entre nos colonies et la métropole, et réduiraient ainsi la somme des produits agricoles et manufacturés que nous leur fournissons.

Notre commerce, créancier de nos colonies pour des sommes considérables, verrait disparaître le gage de ses avances, qu'il n'a faites que sur la foi de la législation qui assure le retour exclusif en France de toutes les denrées de nos colonies.

Ainsi l'exportation à l'étranger des sucres de nos colonies occasionnerait évidemment au trésor, à notre navigation, à notre agriculture, à nos manufactures et à notre commerce, un dommage réel considérable.

En regard du préjudice qu'éprouveraient ces

divers intérêts, quel avantage nos colonies trouveraient-elles dans la simple faculté d'exporter directement leurs sucres à l'étranger ?

Réduite aux seuls termes dans lesquels elle est énoncée, cette faculté ne pourrait leur être d'aucun profit sérieux ; car, restant soumises à l'obligation de se pourvoir, exclusivement en France, des produits de toute nature nécessaires à leur consommation, nos colonies se trouveraient placées dans les conditions les plus défavorables sur les marchés étrangers, puisqu'elles n'y jouiraient pas du principal avantage qui pourrait les y attirer, celui de s'y approvisionner, à plus bas prix, des objets qui leur seraient nécessaires. D'autre part, leurs sucres, s'y trouvant en concurrence avec ceux de tous les lieux de production les plus favorisés, pourraient d'autant moins s'y placer avec avantage, que nos colonies ne jouissent pas de conditions aussi favorables pour la production de cette denrée.

Ce ne serait donc que dans des circonstances tout-à-fait accidentelles et très rares, que les sucres de nos colonies pourraient espérer quelque faveur sur les marchés étrangers ; dans ces cas mêmes, cette faveur ne serait que de courte durée, puisque tous les lieux de production seraient appelés à la partager.

Ainsi, cette faculté ne pouvant jamais être, en réalité, que d'un usage accidentel, momentané, et en tout cas très peu profitable, nos colonies n'ont aucun intérêt sérieux à l'obtenir. Cela est si manifeste, qu'on est naturellement amené à se demander comment, en présence des faits d'où ce résultat ressort si clairement, la question qui nous occupe a pu seulement être posée.

En effet, dans quel but mettre en question une mesure qu'on semble présenter comme une faveur à nos colonies, alors que personne ne la réclame aujourd'hui en leur nom, et alors aussi que, sans profit véritable pour elles, cette mesure serait si évidemment contraire aux divers intérêts métropolitains qui s'y lient ?

Si, malgré l'évidence de ce double résultat, le gouvernement a cru devoir mettre en question l'autorisation qui aurait pour effet de le produire, il faut en conclure nécessairement qu'un motif grave, puissant, a déterminé le gouvernement lorsqu'il l'a soumise aux conseils généraux de l'agriculture, du commerce et des manufactures.

Ce motif se révèle de lui-même aussitôt qu'on le cherche.

Le gouvernement a été frappé de la situation



chaque jour plus fâcheuse dans laquelle se trouvaient non pas seulement nos colonies, mais aussi tous les grands intérêts qui s'y rattachent. Il lui a été facile de reconnaître que les dispositions qui règlent les rapports de nos colonies avec la métropole ne répondent plus aux exigences de la situation que des faits nouveaux ont créée; dès lors il a reconnu aussi qu'il était juste d'amender ces dispositions.

Tel a dû être le motif et le but de la question qui nous occupe.

Son examen a déjà constaté que, dans les termes où elle est réduite, l'exportation directe des sucres de nos colonies à l'étranger serait non seulement contraire aux intérêts de la métropole, mais encore sans utilité ni profit véritable pour les colonies elles-mêmes.

Il faut donc chercher ailleurs que dans une telle mesure les moyens d'améliorer un état de choses dont on reconnaît la gravité.

Il faut approfondir davantage la question.

La situation fautive dans laquelle se trouvent aujourd'hui nos colonies dans leurs rapports avec la métropole, est un fait matériel incontestable. La législation à laquelle nous les avons soumises ne les a obligées à importer leurs sucres exclusivement en France, qu'en leur as-

surant, en même temps, l'approvisionnement de nos marchés, par une surtaxe sur les autres sucres.

Aujourd'hui, au lieu de se trouver protégées, sur nos marchés, par une surtaxe, nos colonies y voient au contraire leurs sucres grevés d'un droit excédant leur valeur vénale au lieu de production, et cela, en concurrence d'un autre sucre affranchi jusqu'ici de toute taxe.

Ainsi ce que la législation a voulu assurer et garantir à nos colonies, en retour de l'obligation qu'elle leur a imposée, ne se réalise plus.

L'obligation de s'approvisionner exclusivement en France, et celle d'y importer exclusivement leurs sucres, restent seules.

L'avantage de l'approvisionnement des marchés français, qui était le prix légitime de ces deux obligations, n'existe plus pour nos colonies.

Là est le vice de la situation.

Là est la cause de la perturbation et du dommage que subissent les divers intérêts engagés.

Ne serait-il pas juste d'y mettre un terme ?

On reconnaît qu'il serait juste, et cependant on propose d'ajourner.

On se fonde principalement sur ce que la loi rendue à la dernière session n'a point encore reçu son application, et qu'il faut en attendre les effets.

Mais le gouvernement n'ignorait pas que cette loi était rendue, et cependant il n'a pas hésité à soumettre aux conseils généraux la question qui nous occupe. C'est que le gouvernement a compris qu'ici l'ajournement, sans atténuation au dommage, aggraverait la situation. Dès lors il a compris sans doute aussi que son devoir l'obligeait à y remédier au plus tôt, sans attendre la mise en vigueur d'une loi dont il a pu juger d'avance l'inefficacité.

Il faut donc ne pas ajourner, et chercher les moyens de mettre au *plus tôt* la législation en harmonie avec les besoins nouveaux de la situation.

Pour atteindre ce but, il faut signaler la cause qui produit la perturbation.

Elle est dans la faveur exorbitante dont a joui jusqu'ici le sucre indigène.

Les preuves que cette faveur n'a pas cessé d'être exorbitante sont nombreuses : cette production s'est surtout développée dans les départemens les plus fertiles et les mieux cultivés de la France. Elle y a pris la place d'autres produits. On a détruit des prairies naturelles pour leur substituer la culture de la betterave. La valeur des terres affectées à cette culture s'est soudainement élevée dans une proportion

démesurée ; des baux existans ont été rachetés à des prix excessifs ; et aujourd'hui les ouvriers des plus belles industries, qui jusqu'ici faisaient la richesse de ces mêmes départemens, sont enlevés à ces mêmes industries par celle du sucre indigène.

Ces faits ne sont-ils pas des preuves matérielles suffisantes pour démontrer que la faveur accordée à cette dernière production dépasse les limites dans lesquelles elle eût dû se renfermer ? Nous en retrouverons de nouvelles preuves dans un autre ordre de faits. Nous en trouverons dans la souffrance toujours croissante des divers intérêts que cette faveur opprime, et qu'elle tend à anéantir au profit d'un seul et unique intérêt.

Nous la retrouverons encore, cette preuve, dans la rapidité même du développement auquel la production du sucre indigène est parvenue. De quatre millions de kilogrammes auxquels elle était évaluée en 1828, elle est arrivée à trente millions en 1835, et elle a atteint en 1836 quarante-neuf millions de kilogrammes, c'est-à-dire que, dans un an, cette production s'est accrue de plus de moitié (1).

Une rapidité semblable n'a jamais lieu, sur-

(1) *Archives statistiques*, page 506.

tout pour des produits agricoles, dans des conditions ordinaires. Elle ne peut être et n'est évidemment que l'effet d'une condition tout exceptionnelle, dans laquelle la protection cessant d'être en harmonie avec celle dont jouissent les autres intérêts, surexcite le développement de l'intérêt favorisé, au préjudice de tous les autres; et comme il est dans la nature des choses que l'excès soit toujours un mal, cette faveur outre mesure finit par être nuisible aussi à l'intérêt qui la provoque; car la surexcitation qu'elle produit ayant pour conséquence naturelle de hâter le développement de cet intérêt au-delà même des besoins, il ne tarde pas à souffrir lui-même de la faveur qu'il a appelée à son aide.

Sous ce point de vue seul, il y aurait déjà convenance, dans l'intérêt bien entendu des producteurs de sucre indigène, de réduire la protection excessive dont ils ont joui jusqu'ici.

Mais une raison plus déterminante encore appelle plus particulièrement la limitation *immédiate* de cette protection.

Cette raison, c'est la justice.

Tous les intérêts nationaux, concourant à la richesse et à la prospérité publique, ont un droit égal à la protection du pays.

L'égalité de ce droit implique l'égalité de protection, et l'égalité de protection exige que celle qui est accordée à chaque intérêt soit limitée de manière à ne pas nuire aux autres intérêts nationaux.

Au-delà ce n'est plus de la protection; ce n'est plus même de la faveur, mais un véritable privilège que notre droit public repousse, car le privilège c'est l'injustice consacrée au profit de l'un, au préjudice de tous.

Si l'existence de celui dont a joui jusqu'ici le sucre indigène a déjà produit des résultats fâcheux pour les divers intérêts que nous avons signalés; s'il a eu déjà pour effet de porter la perturbation dans nos rapports avec nos colonies; s'il tend à réduire de plus en plus ces mêmes rapports, et avec eux réduire aussi, dans une proportion relative, les recettes du trésor, les débouchés des produits de notre agriculture et de nos diverses industries; s'il tend enfin à réduire l'importance de notre navigation qui entre pour une si large part dans la puissance politique du pays; n'est-il pas urgent de mettre au plus tôt un terme à une situation qui produit de si tristes résultats? N'est-il pas urgent d'y pourvoir, alors que sa prolongation ne pourrait que l'aggraver encore?

Réduire ainsi la question à ses véritables termes, c'est la résoudre.

Oui, il est urgent, dans l'intérêt bien entendu du pays, de remédier à une situation qui a de telles conséquences.

Il en est un moyen; c'est de faire cesser la cause qui les produit; en un mot, c'est de faire rentrer la fabrication du sucre indigène sous la loi commune, qui régit tous les intérêts français.

La loi commune, c'est l'égalité de la loi pour tous.

En matière d'impôt, c'est l'égalité de la taxe sur tous les produits français de même nature.

Par conséquent, c'est de soumettre les sucres indigènes au même droit que les sucres de nos colonies.

On objecte :

Qu'il n'y a point de faits nouveaux qui motivent l'application de ce principe fondamental de toutes nos lois ;

Qu'il y a une forte somme de capitaux engagés dans la fabrication du sucre indigène ;

Qu'il faut attendre que cette industrie ait acquis plus de développement.

Ces objections n'ont pas le mérite de la nou-

veauté ; ce sont les mêmes qu'on répète depuis qu'il est question de sucre indigène.

On fait valoir la somme des capitaux engagés, sans s'apercevoir que si cet argument doit être de quelque poids dans cette discussion, c'est contre l'industrie au profit de laquelle on l'invoque ; car, assurément, la somme de capitaux que cette industrie emploie est sans aucune importance en comparaison de celle qui est affectée à nos rapports coloniaux.

Il n'y a pas de faits nouveaux ?

Mais n'est-ce donc pas un fait nouveau que la continuation et l'aggravation du malaise de tous les intérêts engagés dans la question ?

N'est-ce point un fait nouveau que la somme de production à laquelle le sucre indigène est parvenu ?

Il faut attendre, dit-on, qu'elle ait acquis plus de développement ?

Mais quel développement lui faut-il donc ?

La production du sucre indigène en France était en 1836 de quarante-neuf millions de kilogrammes ; c'est-à-dire qu'alors elle égalait déjà les quantités que fournissent ensemble la Martinique et la Guadeloupe, nos deux principales colonies ; et une pareille quantité, qui naguère excédait les besoins de la France, ne vous

paraît pas encore suffisante pour vous soumettre à la loi commune !! Que vous faut-il donc de plus ?

Au delà, il ne reste que le monopole exclusif de nos marchés.

— Est-ce là ce que vous voulez ?

Il est à remarquer que , toujours , pour repousser la taxe du sucre indigène , on s'est surtout prévalu des intérêts de l'agriculture. On sait les vives sympathies qu'excite ce grand et puissant intérêt du pays ; c'est à la faveur de ces sympathies que les producteurs de sucre indigène sont parvenus à perpétuer la position toute exceptionnelle dont a joui jusqu'ici leur industrie. Mais voyons une fois quelle est la part véritable que peut avoir l'agriculture dans la question.

De ce que le sol de la France est généralement propre à la culture de la betterave , il ne s'en suit pas qu'il y ait avantage à la cultiver partout pour l'appliquer à la production du sucre ; il ne s'en suit pas non plus , comme on l'a prétendu , que chaque cultivateur puisse , dans un avenir prochain , *faire lui-même son sucre*. Il faut pour cela réunir , à la qualité favorable du sol , d'autres conditions non moins nécessaires. Il faut se trouver à portée du com-

bustible à bon marché; il faut surtout être placé dans le voisinage des consommateurs. On a la preuve de ce fait, quand on voit deux départemens réunir à eux seuls près *des trois quarts* des fabriques actuellement existantes en France (1). Ces départemens, les plus peuplés de la France, en sont aussi les plus riches, et par conséquent réunissent aussi, dans une plus grande proportion, les principaux consommateurs de cette denrée, dont l'usage est particulièrement le partage des classes les plus aisées. Ces mêmes départemens ont, de plus, l'avantage de se trouver assez près de Paris, pour y écouler l'excédant de leur production; car Paris consomme à lui seul les deux cinquièmes de tout le sucre qui se consomme en France (2).

Ainsi la production du sucre indigène ne saurait jamais appartenir à tous les sols qui pourraient le produire, mais simplement aux localités qui réuniront à la fois toutes les autres

(1) En 1836, sur 581 fabriques de sucre indigène en activité on en comptait :

Dans le département du Nord..... 226

Dans le département du Pas-de-Calais... 138

364

(Archives statistiques, page 306.)

(2) Il entre annuellement dans les raffineries de Paris environ 40 millions de kilogrammes de sucre brut.

conditions de production , et notamment celle du voisinage des grands centres de consommation.

Cette première considération, qu'on n'a pas assez remarquée, se fortifie encore de celle qui limite la production à une faible surface. D'après les déclarations faites, lors de l'enquête de 1828, par les fabricans eux-mêmes de sucre indigène, alors que les procédés de fabrication n'étaient pas aussi perfectionnés qu'aujourd'hui, on obtenait deux mille kilogrammes de sucre par hectare de terres cultivées en betteraves. A ce compte, la France consommant aujourd'hui cent millions de kilogrammes, il en résulte que cinquante mille hectares suffiraient pour pourvoir à toute cette consommation. Maintenant, si l'on compare cette quantité à celle de *cinquante millions* d'hectares formant l'ensemble de la surface des terres cultivées en France, on a, par ce rapprochement, le rapport exact de la faible place que la production du sucre indigène peut prendre dans l'agriculture française. Doublerait-on, triplerait-on même par la pensée, la consommation du sucre de betteraves, que le rapport de cette production resterait encore sans importance, comparativement à l'ensemble de nos autres cultures.

Assurément ce n'est pas l'agriculture, qui s'occupe des céréales, du lin, des graines oléagineuses, enfin de toutes les productions si diverses et si variées de notre sol, qui peut avoir à souffrir de la taxe sur le sucre indigène.

Ce n'est pas non plus l'agriculture qui fait entrer la betterave dans l'assolement régulier, ni celle qui l'applique à l'engrais des bestiaux; en un mot, partout où la betterave est employée comme moyen agricole ou alimentaire, la taxe lui est tout-à-fait étrangère. Mais lorsque l'industrie l'enlève à l'agriculture comme matière première; dès l'instant où l'industrie dénature la betterave pour la convertir en un produit nouveau, un produit de luxe enfin, ce produit cesse d'appartenir à l'agriculture; il appartient à l'industrie qui le crée, et d'avance il reste soumis aux conditions dans lesquelles la loi classe les autres produits similaires.

Ainsi l'agriculture en général n'est pas engagée dans la question comme on l'a prétendu.

L'agriculture qui n'applique la betterave qu'à des usages agricoles ne l'est pas davantage.

Celle enfin qui se livre à la culture de la betterave destinée à la fabrication du sucre indigène, n'y est pas autrement engagée que ne l'est le producteur de grains à l'égard de sa propre

denrée. En effet, tant que les grains ne sont appliqués qu'à des usages agricoles et alimentaires, la loi ne leur demande rien. Mais du moment où les grains sont transformés en eau-de-vie, en bière, la taxe frappe ces produits.

Pourquoi épargnerait-elle le sucre indigène, quand elle atteint ceux-là? La production des grains serait-elle moins digne de la faveur du pays que celle du sucre indigène? L'agriculteur qui se livre à cette dernière pourrait-il se plaindre d'être soumis à la même loi que le producteur de grains?

Et, d'ailleurs, la taxe n'atteint pas le produit; elle ne s'applique qu'à la *consommation*, c'est-à-dire à *l'usage* du produit. C'est le consommateur qu'elle grève, et non le producteur. Cela est si vrai, que si celui-ci exporte son sucre à l'étranger, il n'est soumis à aucune taxe.

Ainsi c'est donc sans fondement qu'on s'est appuyé jusqu'ici sur les intérêts de l'agriculture pour repousser la taxe sur le sucre indigène; et, en examinant attentivement la part véritable que l'agriculture peut avoir dans la question, on arrive à un résultat tout contraire.

Il existe une branche de l'agriculture française qui s'y trouve gravement engagée, et dont personne jusqu'ici n'a fait encore valoir les justes

droits dans la question. Cependant cette branche de notre agriculture est l'une des plus importantes, je dirai même la plus nationale, car seule entre toutes les autres, elle n'a besoin d'aucun droit protecteur contre la concurrence étrangère; c'est celle des nombreux pays vignobles qui couvrent et forment la richesse d'une si grande partie de la France (1). La production des vins est très engagée dans la question, mais en ce sens qu'elle est gravement affectée par celle du sucre indigène.

Celui-ci ne s'obtient qu'en fournissant en même temps une quantité relative de sirop, dont l'emploi le plus profitable est sa conversion en esprit. Déjà des quantités assez importantes de ce produit viennent, sur le marché de Paris, faire concurrence aux esprits extraits des vins du midi de la France. Par là, le sucre indigène a donc pour effet de créer à nos pays vignobles, sur nos marchés intérieurs, une concurrence telle, qu'elle pourrait fermer les débouchés importants que les esprits fournis par les vins du midi ont trouvés jusqu'ici sur les marchés de Paris et du nord de la France.

Ce premier résultat est déjà assez grave pour

(1) La surface cultivée en vignes est de 2,100,000 hectares. (*Documens statistiques.*)

appeler l'attention ; et quand on considère que le développement de la production du sucre indigène amène forcément ce résultat à l'intérieur , pendant qu'en même temps il ferme à l'extérieur, par la répulsion des sucres de nos colonies, les débouchés que nos vins y trouvaient ; quand on considère enfin que ces mêmes débouchés figurent pour une très grande part dans l'exportation générale de nos vins, on demeure étonné devant la préoccupation qui jusqu'ici a fait méconnaître un si grave dommage porté à cette branche si importante de l'agriculture française.

Ainsi donc l'intérêt véritable de notre agriculture n'est pas, comme l'ont prétendu ceux qui ont parlé en son nom, de repousser toute espèce de taxe sur le sucre indigène, mais au contraire d'appeler cette taxe, comme moyen de mettre un terme aux divers dommages que je viens de signaler.

On ne contestera pas assurément à l'agriculture vignicole le droit de demander la cessation du privilège à la faveur duquel le sucre indigène produit contre elle de si fâcheuses conséquences ; car l'agriculture vignicole supporte une large part des charges publiques. Elle s'exerce sur un sol ingrat, généralement im-

propre à tout autre genre de culture. Ce sol, fertilisé par elle, est dès ce moment soumis à l'impôt. La taxe vient ensuite frapper le vin qui en est le produit. Celui-ci se transforme-t-il en eau-de-vie ? un nouvel impôt le grève : l'eau-de-vie se transforme-t-elle en esprit, en liqueurs ? une taxe nouvelle l'atteint non seulement à chacune de ces transformations, mais encore dans sa circulation, à chaque déplacement.

Et quand, en regard de cette exigence de la loi envers cette branche de notre agriculture nationale, on considère que la betterave, appliquée à la production du sucre, ne s'obtient pas dans des parties incultes de notre sol, mais qu'au contraire elle envahit les points les plus fertiles de notre territoire, ceux où l'agriculture est le plus avancée et où par conséquent la betterave prend la place d'autres productions nécessaires au pays ; on se demande encore comment, en présence de tels faits, le sucre indigène pourrait obtenir plus long-temps le privilège dont il jouit.

La part véritable de l'agriculture française, dans la question, étant ainsi faite, sur quel intérêt maintenant pourrait-on raisonnablement motiver le maintien de ce privilège ?

Ici l'intérêt privé du fabricant se présente seul, isolé, pour en demander le maintien.

La question n'est donc plus réellement qu'entre l'intérêt privé du fabricant de sucre indigène d'un côté, et de l'autre tous les autres intérêts du pays, qui repoussent le privilège.

Vent-on créer au profit du seul fabricant de sucre indigène le monopole de l'approvisionnement de la France, sans concurrence aucune, et cela malgré le préjudice évident, considérable, qui résulte pour tous les autres intérêts ?

La question est là, et seulement là.

Si on ne veut pas créer ce monopole, il faut nécessairement vouloir le moyen qui peut l'empêcher de s'établir.

Le moyen, c'est de faire cesser l'inégalité de la taxe entre le sucre indigène et celui de nos colonies.

Tous les intérêts engagés, et plus encore l'équité, la justice le veulent ainsi.

L'équité, parce que tous les intérêts français sont égaux devant la loi; et qu'aucun ne doit être favorisé au préjudice des autres.

La justice, parce que nos colonies sont françaises; et qu'à ce titre, elles ont droit à être traitées comme telles.

On a dit : nos colonies ne supportant pas les mêmes charges ne peuvent prétendre aux mêmes avantages.

Mais nos colonies s'appartiennent-elles? n'est-ce pas la France qui leur impose les lois et l'administration qui les régit? ne sont-ce pas des Français nommés par le gouvernement qui sont chargés de l'exécution de ces lois et de l'administration de nos colonies? et quant aux charges, n'est-ce pas aussi le gouvernement qui les règle?

Ces charges ne sont pas les mêmes, dit-on; non sans doute, et un exemple peut nous fournir les moyens d'en apprécier la différence.

La Martinique dont l'étendue ne représente pas celle d'un de nos moindres départemens, et dont la population n'égale pas celle d'une de nos villes de 3^e ordre (1), est obligée de pourvoir à un budget de deux millions deux cent mille francs. Sur cette somme, le personnel seul de l'administration absorbe 1,300,000 fr. La douane, uniquement établie dans l'intérêt de la métropole, y figure pour près de 200,000 fr. Ainsi, on le voit, s'il existe une différence dans

(1) La population de la Martinique est de 34,000 habitans libres et de 80 mille esclaves.

les charges, c'est en ce sens que celles de nos colonies dépassent de beaucoup celles de nos départemens. Dès lors, loin de pouvoir leur être opposée, une telle différence ne devient-elle pas au contraire un titre de plus pour réclamer l'égalité de la taxe sur leurs denrées ?

L'étrange doctrine émise dans les conseils généraux sur une prétendue nationalité à *un autre degré* ne saurait trouver d'appui dans la charte qui soumet les colonies au régime des lois; elle n'en saurait trouver notamment dans la loi spéciale du 24 avril 1833 qui les a tout-à-fait replacées sous l'empire du droit commun, et les a élevées à l'état de *département maritime de la France*. Les colons qui les habitent ne sont donc pas des Français à *un autre degré*, comme on a affecté de le dire. Ils ont droit à invoquer l'égalité de la loi, pour l'admission de leurs produits, alors qu'ils restent soumis à toutes ses exigences.

Sur quoi se fonderait-on pour contester la nationalité de leurs denrées? notre législation n'assujétit-elle pas nos colonies à ne consommer que des produits français? dès-lors, les denrées de nos colonies ne sont pas moins françaises que celles récoltées sur notre sol, puisque, comme ces dernières, elles sont produites sur

un sol français et par des capitaux français. On ne saurait donc, sans une injustice manifeste envers nos colonies, contester leur droit à l'admission de leurs sucres à la même taxe que celle du sucre indigène, alors surtout qu'il y a identité complète entre les deux sortes.

En vain chercherait-on ailleurs le moyen de remédier à la situation fâcheuse qui pèse sur tous les intérêts compromis dans la question. Tant que l'égalité de droit sur les deux sortes de sucre ne sera pas établie, ces divers et nombreux intérêts souffriront ; la question se reproduira toujours, parce que justice n'aura pas été faite.

Et sur quoi encore se fonderait-on pour repousser plus long-temps cette égalité de droits ?

Sommes-nous donc arrivés à ce point où l'état peut se passer d'impôt ?

S'il ne peut se passer d'impôt, à qui faut-il le demander, si ce n'est aux denrées qui peuvent le mieux le supporter ?

A cet égard, personne ne conteste que le sucre soit au premier rang des denrées les plus imposables. Lorsque la loi a taxé le sucre de nos colonies, ce n'est pas comme impôt de protection en faveur du sucre indigène, car celui-ci n'existait pas ; mais uniquement parce que la loi a reconnu que le sucre était une

matière très imposable, et la loi a eu raison, car l'impôt sur le sucre de nos colonies a été jusqu'ici une des branches les plus productives de notre revenu public.

Or, si l'impôt n'a frappé le sucre qu'en raison de sa nature reconnue imposable, comme l'impôt existait avant qu'il fût question de sucre indigène, le producteur de ce sucre savait donc, avant de se livrer à cette fabrication, qu'il allait créer un produit non seulement éminemment imposable, mais déjà *imposé* à cause de ce motif.

Dès lors de quoi aurait à se plaindre le producteur de sucre indigène, quand on appliquerait à ce sucre la taxe que la loi a trouvé juste de faire supporter à cette denrée, avant même que le producteur eût songé à la créer ?

Telle a été la pensée qui a dicté la réponse du ministre anglais à ceux qui lui demandaient si le gouvernement ne s'opposerait pas à la fabrication du sucre de betterave. Ce ministre s'est borné à leur dire : Vous êtes libres de faire du sucre, car la loi ne le défend pas ; mais comme la loi a taxé le sucre à 24 schellings, vous paierez cette taxe sur le sucre que vous produirez. Le parlement, consulté depuis, a, par un bill spécial, confirmé la réponse du ministre.

La question d'impôt que cette discussion amène naturellement n'est pas sans une grande importance dans le débat qui s'agite.

En effet, il n'est pas indifférent pour le pays de voir une branche du revenu public décroître; car le pays tout entier est obligé de pourvoir au déficit que l'absence de ce revenu occasionne au trésor. Et quand cette branche est l'une des plus productives, comme dans le cas dont il s'agit ici, l'intérêt du pays se trouve engagé en raison même de l'importance du revenu en péril.

C'est donc en vain que les organes protecteurs du sucre indigène ont cherché à rapetisser en quelque sorte la question, en la présentant comme réduite à deux intérêts, celui des colonies d'une part, et de l'autre celui du sucre indigène appuyé sur tout ce que pouvaient lui apporter de sympathie les intérêts métropolitains.

On ne peut ainsi à volonté changer la nature d'une question. Il faut l'accepter telle qu'elle est; et c'est pour cela que, par la seule force des choses, la discussion d'une question aussi simple en apparence que celle dont nous nous occupons en ce moment, s'agrandit à mesure qu'on l'examine.

On s'aperçoit bien vite, à propos de la simple autorisation d'exporter directement les sucres de nos colonies à l'étranger, que ce n'est pas seulement l'intérêt de nos colonies qui est en question, mais aussi tous les autres grands intérêts du pays.

C'est qu'aucun intérêt n'existe et ne peut exister isolément, par lui-même; mais qu'il se lie à tous les autres intérêts.

Ainsi nous avons vu celui du trésor, de la navigation, de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, apparaître successivement dans cette discussion, liés à celui de nos colonies. Cette liaison, assez intime, assez puissante pour se manifester ainsi d'elle-même, n'est-elle pas la preuve évidente que nos colonies sont bien réellement un intérêt tout français? Dès lors, n'y a-t-il pas lieu de s'étonner du dédain avec lequel on traite souvent cet intérêt généralement si peu apprécié, parce qu'il n'a jamais été étudié par ceux-là qui en atténuent l'importance (1)?

En résumé : l'exportation directe des sucres de nos colonies à l'étranger devant être nuisible à tous les intérêts français qui s'y rattachent, et

(1) Rien de plus facile que d'établir cette importance; mais il faudrait traiter la question coloniale avec des détails que la discussion actuelle ne comporte pas.

ne pouvant d'ailleurs être exercée que très accidentellement, dans des circonstances tout-à-fait exceptionnelles, serait sans utilité sérieuse pour nos colonies, et n'apporterait évidemment aucune amélioration à leur situation.

Il n'y a donc pas lieu de l'accorder.

Mais la législation ne maintenant plus que les charges qu'elle impose à nos colonies, sans les faire jouir des avantages qui en sont le prix et qu'elle a voulu leur garantir, il serait injuste de ne pas apporter *immédiatement* à cette législation les modifications qu'une telle situation rend indispensables.

Il est constant que, sous l'empire de cette législation, la production du sucre indigène avait déjà atteint, en 1836, quarante-neuf millions de kilogrammes, c'est-à-dire la moitié de la quantité que la France consomme aujourd'hui. Si, dans la seule année de 1835 à 1836, cette production a pu s'accroître de *dix-neuf millions* de kilogrammes, il est évident qu'aujourd'hui les établissemens étant plus multipliés, elle doit arriver incessamment à suffire à tout ce que la France peut consommer.

Ce fait a pour conséquence forcée, inévitable, de repousser totalement de nos marchés le sucre de nos colonies, et de livrer l'approvision-

nement de la France au sucre indigène, sans concurrence.

Il amène naturellement aussi la cessation de nos rapports avec nos colonies, car nous ne pouvons leur dire : Vous continuerez à n'importer directement vos sucres qu'en France, mais nous ne vous les achèterons plus. Et comme leurs sucres sont la monnaie avec laquelle nos colonies peuvent payer les objets utiles à leur consommation, repousser leurs sucres, c'est évidemment aussi renoncer à les approvisionner.

Cette cessation de rapports prive notre agriculture d'un débouché annuel de 15 à 18 millions;

Nos manufactures, de 40 à 45 millions;

Notre commerce, des moyens de se couvrir de ses avances.

Elle occasionne au trésor une diminution dans ses recettes de 35 à 40 millions par an.

Elle laisse sans emploi quatre cents navires et six mille marins, que le seul transport des sucres de nos colonies permettait à notre commerce de former et d'entretenir à ses frais, pour les besoins de l'état.

Enfin, elle annihile un tiers de notre navigation au long cours, c'est-à-dire qu'elle affaiblit d'autant la puissance du pays.

Voilà ce que doit coûter à la France le développement de la production du sucre indigène amené à pourvoir seul à l'approvisionnement de nos marchés.

Veut-on payer un tel résultat au prix de pareils sacrifices ?

Le maintien de la législation sans *amendement immédiat* ne tardera pas à les réaliser; car la dernière loi, qui ne doit avoir son application qu'au mois de juillet prochain, sera impuissante à les empêcher de s'accomplir.

Si on ne veut pas livrer la France au monopole du sucre indigène; si on veut conserver à notre agriculture et à nos diverses industries leurs débouchés actuels, à notre commerce ses garanties et son mouvement, à notre navigation sa force; si enfin on ne veut pas affaiblir la puissance politique du pays, il faut vouloir les moyens qui peuvent garantir ces divers intérêts.

L'équité, la raison, la justice indiquent ces moyens: c'est de faire rentrer la production de sucre indigène sous la loi commune, en lui appliquant une taxe égale à celle dont la loi a reconnu juste de frapper le sucre de nos colonies.

Pour repousser cette égalité de la taxe, on ne

peut plus faire valoir aujourd'hui la nécessité de donner du développement à la production du sucre indigène, puisque déjà, depuis 1836, elle est arrivée à satisfaire à la moitié des besoins de la France.

On ne saurait faire valoir non plus les perfectionnemens à apporter à la fabrication, alors que l'identité des deux sucres est telle, qu'on ne peut distinguer le sucre raffiné provenant de la betterave, d'avec celui qui provient de la canne.

Et si à ces considérations on ajoute que le sucre indigène est affranchi de tous les frais que celui de nos colonies paye à notre navigation et à notre commerce, pour arriver dans nos ports ; que l'affranchissement de ces frais constitue, par le fait, en faveur du sucre indigène, une prime permanente de plus de 50 p. 0/0 sur le prix net de vente, on est forcé de conclure que, si avec un semblable avantage, le sucre indigène ne peut aujourd'hui supporter l'égalité de la taxe, c'est que les conditions de sa production sont comparativement très onéreuses, et que dès lors cette industrie ne justifie pas la faveur qu'on ne cesse d'appeler sur elle.

Ainsi tout concourt à motiver l'application la plus immédiate de l'égalité du droit sur les deux sortes de sucre.

En attendant cette application du principe fondamental de toutes nos lois, comme il faut, sous peine de voir aggraver la situation de nos colonies et celle de tous les intérêts qui y sont engagés, améliorer au plus tôt les conditions de la situation actuelle, il est nécessaire autant que juste d'y pourvoir dès ce moment, par une réduction sur le droit actuel des sucres de nos colonies. Cette réduction, d'après les faits que nous venons d'exposer, ne peut être moindre de dix francs par cent kilogrammes. Elle est d'autant plus juste que le droit actuel excède aujourd'hui la valeur vénale de cette denrée.

Loin de nuire aux recettes du trésor, elle aurait au contraire pour effet, au moins de les maintenir, en permettant aux sucres de nos colonies d'entrer avec moins de désavantage, et par conséquent en plus grande part dans la consommation.

Enfin, cet abaissement de droit atténuerait d'autant la situation fâcheuse de tous les intérêts engagés dans nos rapports coloniaux, en même temps qu'il serait profitable aussi aux consommateurs, dont l'intérêt, généralement trop peu compté, mérite pourtant d'être pris en sérieuse considération.



T

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



80196468



